



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE UNYVERBAT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN DE DEPLACER UNE PLACE PMR SITUEE FACE AU 635 BOULEVARD EDOUARD VII ENTRE LE 23 ET LE 27 SEPTEMBRE 2024

N° : **240946**      DATE D’AFFICHAGE : **23 SEP. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,  
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 19 septembre 2024 présentée par la société UNYVERBAT ayant son siège au 477, avenue Jules Verne 84700 SORGUES, en vue d’occuper, entre le 23 et le 27 septembre 2024, une partie du domaine public communal situé 635, boulevard Edouard VII, afin de déplacer une place PMR dans le cadre de travaux.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

Considérant que par mesure de sécurité pour les usagers durant toute la durée des travaux il convient de déplacer la place PMR.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société UNYVERBAT est autorisée à occuper entre le 23 et le 27 septembre 2024, une partie du domaine public communal situé 635, boulevard Edouard VII, afin de déplacer une place PMR dans le cadre de travaux.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.

**Article 3** : La présente autorisation n’est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 4** : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 27 septembre 2024 à 18 heures.



**Article 5 :** Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

**Article 6 :** L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 7 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 23 SEP. 2024

Le Maire,  
Roger ROUX

